

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE d'USSAC

L'an **deux mil vingt-six, le neuf avril, à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **M. Patrick CHANOURDIE**.

Étaient présents : M. Patrick CHANOURDIE, Mme Corinne BOUSQUET, M. Alain GENESTE, Mme Monique MAS, M. Jacques LACOMBE, Mme Cindy REYNIER, M. Michel LACHAMBRE, Mme Brigitte LONGY, Mme Hélène STEPHANO, M. Francis TEYSSANDIER, M. Thierry COUTURIER, M. Michel ROUHAUD, M. Gérard FEYDEL, Mme Laurence RAFFAILLAC, Mme Karine NICOLAU-OLIVER, Mme Aurélie VAUZOU, M. Julien ROBIN, M. Pierre-Clément BRUNET, Mme Annabelle DHONDT, Mme Joëlle GOULMY, M. Pascal CASTELLI, Mme Catherine LÉVÈQUE-CHEVREUIL, M. Jean-Philippe BOSSELUT, M. Philippe BATISTA, M. Vincent DUROT.

Étaient absents excusés : M. Philippe CUYNET, Mme Valérie PLANADE.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Philippe CUYNET en faveur de M. Patrick CHANOURDIE, Mme Valérie PLANADE en faveur de M. Pierre-Clément BRUNET.

Mme Annabelle DHONDT est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Ordre du jour :

- 01 - approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026
- 02 - indemnités de fonction des élus
- 03 - délégations accordées au maire par le conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT
- 04 - Constitution des commissions communales permanentes
- 05 - représentation de la commune au sein du syndicat intercommunal Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise
- 06 - constitution de la commission d'appel d'offres
- 07 - autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-022 : approbation du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026, dont le contenu intégral a été transmis à l'appui de la convocation adressée à l'ensemble des élus pour la présente séance.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, arrête la rédaction du procès-verbal de la séance du 21 mars 2026.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-023 : indemnités de fonction des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,



Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 1^{er} avril 2026, portant délégation de fonctions et de signatures aux adjoints au maire et à dix conseillers municipaux,

Considérant que la population totale de la commune, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, est de 4 444 habitants,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-1 du CGCT, le nombre d'adjoints au maire correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal est fixé à 8,

Considérant qu'au regard de la population totale, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'Indice Brut 1027, indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté du maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint ou d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 23,32 % de l'IB 1027,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'IB 1027, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que le montant de l'enveloppe globale mensuel (maximum autorisé) s'élève à 10 065,00 € ((4 110,52 € x 58,30 %) + (4 110,52 € x 23,32 % x 8)),

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité :

- fixe les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, avec effet à compter du 10 avril 2026, sur la base suivante :

	TAUX (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Nombre d'élus bénéficiaires
Maire	49,00 %	1
Du 1 ^{er} au 5 ^{ème} adjoint	20,00 %	5
Conseiller municipal délégué	6,50 %	10
Conseiller municipal	2,50 %	11

soit un montant total mensuel de : 9 926,81 €

- précise que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du CGCT,

- précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités est joint à la présente délibération.



➤ TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES ◀

	Taux maximum (en % de l'indice brut 1027)	Indemnités mensuelles brutes maximales	Taux appliqués (en % de l'indice brut 1027)	Indemnités mensuelles brutes allouées
CHANOURDIE Patrick, maire	58,30 %	2 396,44 €	49,00 %	2 014,15 €
BOUSQUET Corinne, 1 ^{er} adjointe	23,32 %	958,57 €	20,00 %	822,10 €
GENESTE Alain, 2 ^{ème} adjoint	23,32 %	958,57 €	20,00 %	822,10 €
MAS Monique, 3 ^{ème} adjointe	23,32 %	958,57 €	20,00 %	822,10 €
LACOMBE Jacques, 4 ^{ème} adjoint	23,32 %	958,57 €	20,00 %	822,10 €
REYNIER Cindy, 5 ^{ème} adjointe	23,32 %	958,57 €	20,00 %	822,10 €
LACHAMBRE Michel, conseiller municipal délégué	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
CUYNET Philippe, conseiller municipal délégué	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
LONGY Brigitte, conseillère municipale	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
STEPHANO Hélène, conseillère municipale déléguée	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
TEYSSANDIER Francis, conseiller municipal délégué	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
COUTURIER Thierry, conseiller municipal délégué	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
ROUHAUD Michel, conseiller municipal	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
FEYDEL Gérard, conseiller municipal délégué	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
RAFFAILLAC Laurence, conseillère municipale déléguée	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
PLANADE Valérie, conseillère municipale	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
NICOLAU-OLIVER Karine, conseillère municipale déléguée	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
VAUZOU Aurélie, conseillère municipale déléguée	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
ROBIN Julien, conseiller municipal	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
BRUNET Pierre-Clément, conseiller municipal	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
DHONDT Annabelle, conseillère municipale déléguée	23,32 % *	958,57 €	6,50 %	267,18 €
GOULMY Joëlle, conseillère municipale	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
CASTELLI Pascal, conseiller municipal	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
LÉVÈQUE-CHEVREUIL Catherine, conseillère municipale	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
BOSELUT Jean-Philippe, conseiller municipal	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
BATISTA Philippe, conseiller municipal	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €
DUROT Vincent, conseiller municipal	6,00 % *	246,63 €	2,50 %	102,76 €

* le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux doit être pris sur l'enveloppe globale maire+adjoints, soit 10 065,00 €
Traitement mensuel correspondant à l'I.B. 1027 : 4 110,52 €

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Pascal Castelli prend la parole à propos du montant total mensuel de 9 926,91 € inscrit initialement dans la délibération. Il indique avoir noté de son côté un total de 9 926,81 €, un écart de dix centimes.

Il s'exprime ensuite au sujet des dernières indemnités de fonction des élus qui dataient du mois de décembre 2024 suite à une modification des membres du Conseil municipal. Monsieur Pascal Castelli indique, qu'à cette époque, le montant total mensuel s'élevait à 8 588,84 €. Il calcule alors le delta entre les indemnités actuelles et passées et obtient une différence de 1 337,97 € qu'il multiplie par douze et obtient un montant de 16 055,64 €, il multiplie ensuite cela par la durée du mandant de six ans et obtient 96 334 €, il multiplie enfin par sept le montant de 16 055,64 €, ce qui correspond à la durée possible du mandat actuel, et obtient le montant de 112 000 €.



Monsieur Pascal Castelli poursuit en indiquant que le pourcentage de l'inflation sur l'année 2025 s'élevait à 0,9 % alors que la prévision sur l'inflation de l'année 2026 représente 1,7 %.

Monsieur Pascal Castelli demande alors ce qui motive cette augmentation des indemnités des élus. **Monsieur le Maire** répond qu'il n'a pas la main sur ce sujet, que ce sont des chiffres qui lui ont été donnés par les services de la mairie et que ce n'est pas la municipalité qui a inventé ces chiffres mais qu'ils proviennent de l'État. Il demande à madame Christine Bordas si elle souhaite préciser. **Madame Christine Bordas** prend alors la parole pour expliquer qu'il y a eu une revalorisation du montant des indemnités avec la loi qui a été publiée à la fin du mois de décembre 2025 concernant le statut de l'élu local. Elle explique que le montant des indemnités du maire a donc été revalorisé et que ces indemnités deviennent de droits, par conséquent, même sans délibération, Monsieur le Maire perçoit 58,30 % sauf s'il renonce à ce pourcentage d'indemnités. Elle poursuit en indiquant que le principe est le même pour les adjoints où le pourcentage a augmenté et où l'enveloppe est à présent calculée sur le nombre théorique et non plus effectif d'adjoints. Madame Christine Bordas conclut en disant que le montant de l'enveloppe indemnitaire est donc plus élevé qu'auparavant mais que cela est prévu dans un cadre législatif. **Monsieur Pascal Castelli** remercie madame Christine Bordas et Monsieur le Maire.

27 VOTANTS
22 POUR
5 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-024 : délégations accordées au maire par le conseil municipal, en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22, relatif aux délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu l'article L. 2122-23 du même code relatif aux conditions d'exercice de ces délégations ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer une bonne administration communale et une gestion plus efficace des affaires courantes, de déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal,

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au maire les délégations suivantes :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales ;

- procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

. des marchés et des accords-cadres de travaux, d'un montant inférieur à 1 200 000 € HT (avenant(s) éventuel(s) inclus), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

. des marchés et des accords-cadres de fournitures, d'un montant inférieur à 216 000 € HT (avenant(s) éventuel(s) inclus), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,



- . des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 216 000 € HT (avenant(s) éventuel(s) inclus), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle (actions introductives, en défense ou désistement), par devant les juridictions administratives ou judiciaires, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 1 500 € TTC ;
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions fixées ci-dessous :
 - . travaux de bâtiments, voirie et réseaux, dans la limite d'un montant prévisionnel de subvention inférieur à 300 000 € HT,
 - . achats de fournitures et de services, dans la limite d'un montant prévisionnel de subvention inférieur à 100 000 € HT.
- procéder, pour les projets et opérations inscrits au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de démolir, de construire, d'aménager, déclarations préalables) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Le maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du conseil municipal conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.



Le maire est autorisé à subdéléguer aux adjoints au maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, la délégation consentie au titre de la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services, dans la limite d'un montant unitaire fixé à 10 000 € HT.

Il est précisé que les délégations consenties en matière d'emprunt prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-025 : Constitution des commissions communales permanentes

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L. 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par un vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou, si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, il sera fait application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT qui précisent que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer sept commissions municipales, composées de 12 membres maximum, chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste candidate pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L. 2121-21, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne pour siéger au sein des commissions suivantes :



► Commission Finances – Budget – Administration générale – Affaires générales – Ressources humaines – Relations avec les entreprises, l'artisanat et le commerce – Communication

- BOUSQUET Corinne
- GENESTE Alain
- MAS Monique
- LACOMBE Jacques
- REYNIER Cindy
- CUYNET Philippe
- STEPHANO Hélène
- RAFFAILLAC Laurence
- DHONDT Annabelle
- CASTELLI Pascal
- BATISTA Philippe
- DUROT Vincent

► Commission Solidarité – Affaires sociales – Personnes âgées – Handicap – Affaires médicales

- BOUSQUET Corinne
- LONGY Brigitte
- STEPHANO Hélène
- ROUHAUD Michel
- FEYDEL Gérard
- RAFFAILLAC Laurence
- PLANADE Valérie
- NICOLAU-OLIVER Karine
- ROBIN Julien
- GOULMY Joëlle
- LÉVÈQUE-CHEVREUIL Catherine

► Sport - Relations avec les associations – Infrastructures sportives et de loisirs – Logistique et organisation des manifestations – Anciens combattants – Culture/tourisme

- GENESTE Alain
- REYNIER Cindy
- LONGY Brigitte
- STEPHANO Hélène
- TEYSSANDIER Francis
- COUTURIER Thierry
- RAFFAILLAC Laurence
- BRUNET Pierre-Clément
- DHONDT Annabelle
- CASTELLI Pascal
- BATISTA Philippe
- DUROT Vincent

▶ Commission affaires scolaires et périscolaires – ALSH – Restaurant scolaire - Relation avec l'APE - Jeunesse

- BOUSQUET Corinne
- MAS Monique
- REYNIER Cindy
- CUYNET Philippe
- PLANADE Valérie
- NICOLAU-OLIVER Karine
- VAUZOU Aurélie
- ROBIN Julien
- DHONDT Annabelle
- GOULMY Joëlle
- LÉVÈQUE-CHEVREUIL Catherine

▶ Commission urbanisme – Affaires agricoles – Zones d'activités – Environnement - Agrivoltaïque – Logements sociaux – Plan Local d'Urbanisme

- BOUSQUET Corinne
- GENESTE Alain
- MAS Monique
- LACOMBE Jacques
- LACHAMBRE Michel
- COUTURIER Thierry
- RAFFAILLAC Laurence
- VAUZOU Aurélie
- ROBIN Julien
- BOSSELUT Jean-Philippe
- BATISTA Philippe
- DUROT Vincent

▶ Commission voirie (voirie communale et chemins ruraux) – Espaces verts – Réseaux divers – Eclairage public – Gestion du service technique et du matériel – Chemins pédestres et voies piétonnes

- GENESTE Alain
- MAS Monique
- LACOMBE Jacques
- LACHAMBRE Michel
- TEYSSANDIER Francis
- COUTURIER Thierry
- ROUHAUD Michel
- FEYDEL Gérard
- BRUNET Pierre-Clément
- GOULMY Joëlle
- BOSSELUT Jean-Philippe



► Bâtiments – Equipements communaux divers – Défense incendie – Accessibilité – Photovoltaïque – Réseaux téléphonique et informatique

- BOUSQUET Corinne
- GENESTE Alain
- REYNIER Cindy
- LACHAMBRE Michel
- CUYNET Philippe
- TEYSSANDIER Francis
- COUTURIER Thierry
- FEYDEL Gérard
- BRUNET Pierre-Clément
- CASTELLI Pascal
- BATISTA Philippe

27 VOTANTS

27 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-026 : représentation de la commune au sein du syndicat intercommunal Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise

Le maire expose que par arrêté du 06 novembre 2025, le préfet de la Corrèze a autorisé la création du syndicat intercommunal Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise ayant pour objet la mise en œuvre :

- du label ministériel Pays d'art et d'histoire attribué le 28 août 2001, renouvelé en 2011 et 2026
- de programmes d'actions favorisant la reconnaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine architectural et paysager.

Les statuts annexés à l'arrêté susvisé sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2026. L'article 5-1 précise que « le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune. Les délégués sont élus par les assemblées délibérantes de chacune des communes membres ... La durée du mandat des délégués est identique à celle du mandat qu'ils exercent au sein des assemblées qu'ils représentent. »

En application des dispositions des articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Les candidatures sont les suivantes :

- Madame STEPHANO Héliène, conseillère municipale, à la fonction de déléguée titulaire
- Madame LONGY Brigitte, conseillère municipale, à la fonction de déléguée suppléante

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret ;
- désigne



- Madame STEPHANO Hélène, conseillère municipale, à la fonction de déléguée titulaire
- Madame LONGY Brigitte, conseillère municipale, à la fonction de déléguée suppléante

pour représenter la commune au syndicat intercommunal Pays d'Art et d'Histoire Vézère Ardoise, pour la durée du présent mandat.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-027 : constitution de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public.

En application des dispositions de l'article L. 1414-2 du C.G.C.T., la C.A.O. est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure aux seuils européens, à savoir :

- marchés de fournitures et de services supérieurs à 216 000 €,
- marchés de travaux supérieurs à 5 404 000 €.

Dans le cadre des marchés à procédure adaptée, l'intervention de cette commission n'est, en revanche, pas obligatoire. Elle peut, toutefois, être saisie afin de donner un avis. Dans ce cas, n'ayant pas compétence pour attribuer ces marchés, son rôle est purement consultatif.

En application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- du maire ou de son représentant, président,
- de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Les membres de la C.A.O. qui ont voix délibérative, sont élus, ainsi que leurs suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et selon les modalités fixées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT.

Les candidatures prennent la forme d'une liste dont le dépôt s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

L'élection des membres de la C.A.O. se déroule au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

En application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Peuvent participer avec voix consultative, aux réunions de la C.A.O. :

- sur invitation du président de la C.A.O. : le comptable de la collectivité et un représentant du service chargé de la concurrence,

- par désignation du président de la C.A.O. : les agents de la commune et/ou des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les candidatures sont :

membres titulaires :

- Monsieur GENESTE Alain
- Madame BOUSQUET Corinne
- Monsieur LACOMBE Jacques
- Monsieur LACHAMBRE Michel
- Monsieur BATISTA Philippe

membres suppléants :

- Madame MAS Monique
- Monsieur COUTURIER Thierry
- Monsieur TEYSSANDIER Francis
- Monsieur FEYDEL Gérard
- Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et d'élire par un vote à main levée les candidats de l'unique liste présentée ci-dessous :

Composition de la commission d'appel d'offres :

membres titulaires :

- Monsieur GENESTE Alain
- Madame BOUSQUET Corinne
- Monsieur LACOMBE Jacques
- Monsieur LACHAMBRE Michel
- Monsieur BATISTA Philippe

membres suppléants :

- Madame MAS Monique
- Monsieur COUTURIER Thierry
- Monsieur TEYSSANDIER Francis
- Monsieur FEYDEL Gérard
- Monsieur BOSSELUT Jean-Philippe

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-028 : autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le maire expose que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles, dans les cas limitativement énumérés par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L. 332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Ce droit à recrutement d'agents contractuels s'applique notamment dans les hypothèses suivantes :

- fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,



- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie ordinaire, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, congé pour accident du travail ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental, d'un congé de solidarité familiale,
- indisponibles en raison de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 331-1, L. 332-27 et L. 332-28, L. 332-13 et L. 313-1,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le maire, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;
- charge le maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent ;
- décide de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

27 VOTANTS
27 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Teneur des discussions conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales

Monsieur Vincent Durot prend la parole au sujet de la future commission finances évoquée précédemment lors de ce Conseil municipal par Monsieur le Maire. Il demande s'il est possible de décaler les commissions futures en fin d'après-midi à la place du début d'après-midi. **Monsieur le Maire** répond qu'il est un fervent demandeur de cela et que c'est pour cette raison que les conseils municipaux ont été déplacés à 18h30. Il précise en revanche qu'il avait formulé la même demande que monsieur Vincent Durot au sujet de la commission finances et qu'il lui avait été répondu qu'elle se tenait sur plusieurs heures, monsieur Pascal Castelli lui avait expliqué qu'elle durait en moyenne quatre heures. Monsieur le Maire ajoute que le problème étant que les commissions ne peuvent pas être en dehors des horaires d'ouverture de la mairie. Il précise néanmoins à monsieur Vincent Durot que les autres commissions auront lieu à partir de 18h30, comme les conseils municipaux.



Monsieur Vincent Durot explique ensuite qu'il est plus facile pour lui d'être présent le vendredi et demande s'il est possible de décaler ces commissions au vendredi après-midi. Monsieur le Maire répond que, sur cette commission finances, il y a des délais à respecter et que cela va donc être compliqué mais que la demande de monsieur Vincent Durot est retenue. Madame Christine Bordas prend la parole pour préciser qu'elle est absente le vendredi. Monsieur le Maire dit alors qu'il essayera de trouver une solution et qu'il partage la demande de monsieur Vincent Durot. Madame Corinne Bousquet prend ensuite la parole en expliquant que cela dépendra des sujets abordés. Elle poursuit en disant que, pour cette commission finances, il est question du budget, ce qui est très important. Elle conclut en prenant en exemple la commission communication qui pourrait par exemple être planifiée à un autre moment.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du

La secrétaire de séance,
Mme Annabelle DHONDT.



Le maire,
Patrick CHANOURDIE



